

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes

Rennes, le 31 mai 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SMICTOM VALCOBREIZH**

1 La Lande  
CS 50005  
35190 Tinténiac

Références : UD/2024-326  
Code AIOT : 0005515577

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2024 dans l'établissement SMICTOM VALCOBREIZH implanté Les Guimondières 35520 Melesse.

L'inspection a été annoncée le 17/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SMICTOM VALCOBREIZH
- Les Guimondières 35520 Melesse
- Code AIOT : 0005515577
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le SMICTOM VALCOBREIZH exploite sur la commune de Melesse une installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux, ainsi qu'une plate-forme de broyage de déchets verts.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- mise en œuvre par l'exploitant des actions correctives suites aux constats non conformes relevés lors de la précédente inspection de 2023,
- respect de la mise en demeure du 4 octobre 2023.

L'inspection a également rappelé à l'exploitant les échéances des arrêtés du 22 décembre 2023 et du 8 janvier 2024 relatifs à la prévention du risque incendie dans les installations de gestion de déchets et en particulier de l'obligation d'élaborer un plan de défense incendie à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 ainsi que celle de réaliser un exercice incendie au plus tard pour le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et à renouveler tous les trois ans.

**Le référentiel réglementaire utilisé est le suivant :**

- Arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)
- Arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 octobre 2023

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
3	Suites VI 2016 / Observation 2016-03	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Point 7.4 de l'annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription
7	Distances pour stockage de déchets verts	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription
8	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Avec suites, Lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Suites VI 2016 / Observation 2016-01	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3 de l'annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription
2	Suites VI 2016 / Observation 2016-02	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Point 7.3 de l'annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription
4	Suites VI 2016 / Observation 2016-04	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	Avec suites, Lettre de suite préfectorale
5	Suites VI 2016 / Observation 2016-05	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Point 5.3 de l'annexe I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale
6	Respect des volumes autorisés	Autre du 04/07/2013, article -	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription
9	Local de stockage des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Point 2.2 de l'annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription
10	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est mis en conformité par rapport à la mise en demeure du 04/10/23. **La mise en demeure peut être considérée comme respectée.**

Les conditions de stockage des déchets (en distance par rapport aux limites du site pour les déchets verts et sur rétention pour les huiles usagées) restent toutefois à améliorer.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites VI 2016 / Observation 2016-01

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Observation n°2016-01
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 11/07/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 04/01/2024</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Article 15 de l'AM du 26/03/2012 : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.</p> <p>Point 2.3 de l'annexe I de l'AM du 27/03/2012 : L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.</p> <p>Observation n°2016-01 : « L'exploitant doit faire les réparations nécessaires pour que la déchèterie soit entièrement clôturée. »</p>
<b>Constats :</b> <p>Les réparations ont été effectuées pour restaurer l'intégrité de la clôture du site au regard des détériorations constatées en 2023. <b>L'inspection propose donc que la mise en demeure soit levée sur ce point.</b></p> <p>L'inspection constate cependant que la clôture est ouverte à un autre endroit : le grillage a été coupé sur une zone restreinte. L'exploitant indique que ce type de dégradation est fréquent, mais que cette ouverture est récente et qu'il va faire le nécessaire pour que la réparation soit menée rapidement.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 2 : Suites VI 2016 / Observation 2016-02

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Point 7.3 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Observation n°2016-02
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 11/07/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 04/01/2024</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Point 7.3 de l'annexe I de l'AM du 27/03/2012 :</p>

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé.

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Observation n°2016-02 :

« L'exploitant doit organiser les stockages dans le local de déchets dangereux en veillant à la compatibilité des classes de déchets et à la facilité d'identification des stockages. »

#### **Constats :**

Le stockage des déchets dangereux a été réorganisé sur le site sans impact sur le classement ICPE : les déchets d'équipements électriques et électroniques sont stockés dans le bâtiment existant et les déchets dangereux autres (emballages souillés, colles, peintures, filtres à huile, etc.) sont stockés désormais dans des bacs étanches dans un container métallique disposant d'une rétention.

L'identification des stockages a été mise à jour en veillant à la compatibilité des classes de déchets (séparation des acides et des bases par exemple) et correspond aux stockages de déchets présents. L'accès à ces deux locaux sont interdits aux usagers par une chaîne de sécurité.

L'inspection a constaté l'absence de collecte de DASRI (déchets d'activités de soins à risques infectieux) et l'exploitant confirme que ce type de déchets n'est pas collecté sur ce site.

**Étant donné les actions mises en œuvre, l'inspection propose que la mise en demeure soit levée sur ce point.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 3 : Suites VI 2016 / Observation 2016-03**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Point 7.4 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Observation n°2016-03

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 11/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 04/01/2024

#### **Prescription contrôlée :**

Point 2.7 de l'annexe I de l'AM du 27/03/2012 :

Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

[...]

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de

limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Point 7.4 de l'annexe I de l'AM du 27/03/2012 : [...]

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. [...]

La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. [...]

Observation n°2016-03 :

« L'exploitant doit ré-installer une colonne à huile conforme aux dispositions réglementaires. »

**Constats :**

La colonne de collecte des huiles usagées a été remplacée. La nouvelle colonne dispose désormais d'une jauge et est placée sur rétention. L'inspection constate que, le jour du contrôle, la jauge indique que la cuve est pleine. L'exploitant confirme qu'elle va être vidée et en a condamné l'accès dans l'attente. L'inspection constate également que la rétention sur laquelle repose la colonne est presque pleine et n'est plus en capacité de jouer pleinement son rôle.

Un fût d'huiles usagées alimentaires est stocké dans le local des D3E, à même le sol alors que ce local n'est pas sous rétention. En cas de fuite ou renversement du fût, son contenu est susceptible de créer une pollution du sol ou de l'eau. Post-inspection, l'exploitant a transmis un devis signé concernant l'achat d'un bac de rétention PEHD pour stockage debout de 2 fûts de 220 L.

**Demande d'action corrective :**

> **L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour placer sur rétention le fût de collecte des huiles usagées alimentaires stocké dans le local D3E, vider la rétention de la colonne de collecte des huiles usagées et s'assurer qu'elle conserve sa capacité de rétention. Il rend compte à l'inspection, sous 1 mois, des actions mises en œuvre.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 4 : Suites VI 2016 / Observation 2016-04**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25

**Thème(s) :** Risques accidentels, Observation n°2016-04

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 11/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 01/12/2023

**Prescription contrôlée :**

Article 19 de l'arrêté du 26 mars 2012 :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]

Article 25 de l'arrêté du 26 mars 2012 :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Observation n°2016-04 :

« L'exploitant doit conserver la trace des corrections effectuées suite aux contrôles des installations électriques. »
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection une facture de travaux d'électricité engagés pour répondre aux observations relevées lors du dernier contrôle des installations électriques.</p> <p>&gt; <b>L'inspection invite l'exploitant à améliorer la traçabilité des actions engagées pour répondre à chacune des observations formulées dès le prochain contrôle prévu à mi-année.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 5 : Suites VI 2016 / Observation 2016-05

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Point 5.3 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Observation n°2016-05
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 11/07/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 01/12/2023</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Point 5.3 de l'annexe I de l'AM du 27/03/2012 :  [...] les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :  - pH (NFT 90-008) : 5,5-8,5 ;  - température : &lt; 30°C.</p> <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :  - matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l ;  - DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 2 000 mg/l ;  - DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 800 mg/l.</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :  - matières en suspension (NFT 90-105) : 100 mg/l ;  - DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 300 mg/l ;  - DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 100 mg/l.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l.</p> <p>Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.</p> <p>Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.</p>

Observation n°2016-05 :

« L'exploitant doit faire des mesures de la qualité de l'eau rejetée par la déchetterie au moins une fois tous les trois ans. »

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection un plan à jour des réseaux d'évacuation d'eau. Le site dispose de 2 réseaux distincts :

- un pour la plateforme de déchets verts dont les eaux de ruissellement rejoignent un bassin d'infiltration,
- et un pour le reste de la déchetterie dont les eaux résiduaires sont traitées par un déboureur hydrocarbure avant rejet dans le milieu naturel.

L'exploitant a indiqué que le prochain contrôle de la qualité des eaux serait réalisé en fin d'année pour les deux réseaux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 :** Respect des volumes autorisés

**Référence réglementaire :** Autre du 04/07/2013, article -

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions d'exploitation

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 11/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 04/01/2024

**Prescription contrôlée :**

Article 2 de l'arrêté du 26 mars 2012 (Conformité de l'installation) :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

Point 1.1.1 de l'arrêté du 27 mars 2012 (Conformité de l'installation à la déclaration) :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

2710-1 (collecte de déchets dangereux) : 6,4 t (DC)

2710-2 (collecte de déchets non dangereux) : 1060 m<sup>3</sup> (E)

2794 (Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux) : 360 t/j (E)

**Constats :**

Lors du contrôle 2023, un volume de déchets verts stockés supérieur à la limite autorisée avait été constaté par l'inspection (1200m<sup>3</sup> pour 1060m<sup>3</sup> autorisé pour les déchets non dangereux).

La quantité de déchets verts susceptible d'être stockée a été réduite par l'installation de blocs bétons empilables en périphérie de la zone imperméabilisée qui délimitent la zone de dépôt et la hauteur du stockage à un volume d'environ 900m<sup>3</sup>.

Le volume maximal de déchet non dangereux (comprenant les déchets verts et les bennes postées à quai) est respecté le jour du contrôle.

Étant donné les actions mises en œuvre, l'inspection propose que la mise en demeure soit levée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

**N° 7 : Distances pour stockage de déchets verts**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Implantation
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 11/07/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 04/01/2024</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des déchets, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection constate que la distance à 20 m de la limite du site n'est pas respectée et l'exploitant ne peut justifier que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site, faute d'étude des flux thermiques réalisée.</p> <p>Post-inspection, l'exploitant a transmis un devis signé pour la réalisation par un bureau d'étude de la modélisation des flux thermiques d'un incendie de la plateforme de déchets verts.</p>
<p><b><u>Demande d'action corrective :</u></b></p> <p>L'exploitant transmet sous 3 mois l'étude des flux thermiques permettant d'identifier les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) en cas d'incendie de la plate-forme et met en œuvre les moyens nécessaires pour respecter les distances d'implantation ou les mesures compensatoires prescrites par l'article 5 de l'arrêté du 6 juin 2018.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites

**N° 8 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 11/07/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 01/12/2023</li> </ul>

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspection un rapport de visite des hydrants qui n'indique que la pression mesurée du poteau incendie situé à l'entrée de la déchetterie. Le débit susceptible d'être délivré par le poteau n'est pas indiqué.

**Demande d'action corrective :**

**L'exploitant transmet sous 1 mois le débit mesuré à ce poteau afin de confirmer qu'il respecte les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 9 : Local de stockage des déchets dangereux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Point 2.2 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Local de stockage des déchets dangereux

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 11/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 04/01/2024

**Prescription contrôlée :****2.2. Locaux d'entreposage**

Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets

d'équipements électriques et électroniques et des piles. [...]

#### 2.4. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

#### Constats :

Les déchets dangereux, autres que les huiles, lampes, cartouches d'encre, déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) et piles sont stockés dans des bacs étanches disposés dans un container métallique équipé de ventelles de ventilation.

La toiture dégradée du local de stockage des D3E a été réparée. Les D3E susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres D3E et stockés dans des caisses ADR.

**Étant donné les actions mises en œuvre, l'inspection propose que la mise en demeure soit levée sur ce point.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 10 : Prévention des accidents et des pollutions

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12

**Thème(s) :** Risques chroniques, Caractéristiques des sols

#### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 04/01/2024

#### Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

#### Constats :

L'inspection constate que les déchets verts sont désormais globalement contenus sur la plateforme imperméabilisée grâce aux limites en bloc béton mises en place.

Quelques déchets verts sont cependant présents derrière ces limites, l'exploitant indiquant que ces déchets basculent en partie derrière les blocs lors de leur enlèvement par le prestataire.

> L'inspection invite l'exploitant à la vigilance lors des opérations d'enlèvement.

**Étant donné les actions mises en œuvre, l'inspection propose que la mise en demeure soit levée sur ce point.**

**Type de suites proposées :** Sans suite